

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220509-015

du 09 mai 2022

n°015

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 26

PRESENTS (20) : M.ABELIN, M.PICHON, M.COLIN, M.PEROCHON, M.DROIN, M.MATTARD, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINÉ, Mme LAVRARD, M.PREHER, M.CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.AURIAULT, M.BAILLY, M.BRAGUIER, Mme BRAUD, M.TARTARIN

POUVOIRS (3) : M.MICHAUD donne pouvoir à M.PICHON
Mme AZIHARI donne pouvoir à M.ABELIN
M.MEUNIER donne pouvoir à M.DROUIN

EXCUSES (3) : Mme DE COURREGES, M.BONNARD, Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINÉ

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Projet de protocole transactionnel - Dysfonctionnement du réseau public eaux pluviales rue Charles Péguy à Naintré - Indemnisation de dommages à un riverain

Madame et monsieur Dominique PINIER sont propriétaires et occupent une maison d'habitation rue Charles Péguy à Naintré qui a été régulièrement inondée du fait d'un sous-dimensionnement du réseau public des eaux pluviales.

En 2014, dans l'attente de solution technique pour résoudre le dysfonctionnement, la commune de Naintré alors compétente en matière « eaux pluviales » a procédé à la réalisation d'un barrage anti-inondation devant le garage de Mme et M. PINIER, rendant son utilisation impossible.

Au 1^{er} janvier 2020, la compétence « eaux pluviales urbaines » a été transférée à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

En mars 2020, le barrage étant toujours en place et les travaux nécessaires non réalisés, Mme et M PINIER ont saisi le tribunal administratif de Poitiers d'une demande d'indemnisation (requête 2000689-1).

Grand Châtellerault a engagé les travaux permettant de mettre un terme à ce dysfonctionnement début 2021, travaux achevés le 5 février 2021 et réceptionnés le 24 mars 2021.

Afin de mettre un terme au contentieux engagé devant le Tribunal Administratif de Poitiers, les parties se sont rapprochées et ont convenu, après avoir consenti des concessions réciproques, de passer par la voie du protocole transactionnel. Ce dernier prévoit une indemnisation de l'ensemble des préjudices (impossibilité d'utiliser le garage, trouble dans les conditions d'existence) de M. et Mme PINIER à hauteur de 9 000 €, les frais d'honoraires exposés par les parties restant à leur charge respective.

* * * * *

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220509-015

du 09 mai 2022

n°015

page 2/2

VU l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines,

VU la loi 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

VU les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et notamment son point 10 du I de l'article 3 relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 du CGCT,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU le projet de protocole transactionnel entre les parties à l'affaire,

CONSIDERANT le contentieux 2000689-1 du 9 mars 2020 en cours devant le Tribunal Administratif de Poitiers,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux début 2021 ont résolu le dysfonctionnement du réseau de gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT le rapprochement des parties pour mettre fin au différend de manière amiable, par la voie d'un protocole transactionnel,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser le Président à le signer et à en poursuivre l'exécution.

Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Monsieur Dominique PINIER, né le 20 septembre 1955 à Châtellerault (86), retraité,
de nationalité française, domicilié 15, rue Charles Péguy, 86530 NAINTRE.

Madame Ghislaine PINIER-DAVID, née le 22 janvier 1957 à Ciran (37), retraitée, de
nationalité française, domiciliée 15 rue Charles, Péguy 86530 NAINTRE.

D'une part,

ET :

La Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, dont le siège social est
situé 78 boulevard Blossac, CS 90618, 86106 CHATELLERAULT CEDEX, représentée par
Monsieur Jean-Pierre ABELIN, en sa qualité de Président autorisé par délibération n°
du bureau communautaire en date du

D'autre part,

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Monsieur et Madame PINIER sont propriétaires et occupent, depuis 31 ans, une
maison d'habitation située 15 rue Charles Péguy à Naintré.

Depuis de nombreuses années, leur habitation est régulièrement inondée du fait d'un
sous-dimensionnement des réseaux publics chargés de recueillir les eaux pluviales.

DP

DP

En juillet 2014, la commune de Naintré, alors compétente en matière d'eaux pluviales, a procédé à la réalisation d'un barrage anti-inondation, rendant l'utilisation du garage impossible, le temps qu'elle trouve une solution technique et que les travaux nécessaires soient réalisés.

En 2020, ce barrage était toujours en place et les travaux nécessaires non réalisés par la commune de Naintré.

La compétence « eaux pluviales urbaines » a été transférée au 1^{er} janvier 2020 de la commune de Naintré à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

Les travaux publics ont été engagés pour mettre un terme à la situation décrite ci-dessus, ces travaux ayant commencé début 2021 et s'étant achevés le 5 février 2021 avec réception au 24 mars 2021.

C'est dans ces conditions et avant que les travaux ne soient réalisés que Monsieur et Madame PINIER ont saisi le tribunal administratif de Poitiers d'une demande indemnitaire, en date du 9 mars 2020, enregistrée au greffe du tribunal administratif de POITIERS sous le n° 2000689-1.

Depuis lors, les parties se sont rapprochées et ont convenu, après avoir consenti des concessions réciproques, ce qui suit :

Article 1 :

La communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent protocole par toutes les parties, versera à Monsieur et Madame PINIER, sur le compte bancaire CARPA de leur avocat dont le RIB est joint aux présentes (1), la somme de 9 000 € à titre d'indemnisation de l'ensemble de leurs préjudices.

Article 2 :

A réception de cette somme, Monsieur et Madame PINIER se désisteront de l'action pendante devant le tribunal administratif de Poitiers et déclarent renoncer à toute action judiciaire ultérieure à l'encontre de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut pour des préjudices qui pourraient découler de manière directe ou indirecte des faits ci-dessus rapportés.

Article 3 :

Tous frais et honoraires exposés par les parties resteront définitivement à leur charge respective.

DP

2 DP

Article 4 :

Le présent protocole transactionnel revêt un caractère strictement confidentiel. Aucune des parties ne peut donc en divulguer le contenu à des tiers pour quelque raison que ce soit, à l'exception des transmissions obligatoires au contrôle de légalité et au payeur public ainsi que les mises à disposition auxquelles sont soumises les personnes morales de droit public, notamment en ce qui concerne la publication légale des délibérations soumises à obligation de publication par affichage ainsi que sur le site internet de l'agglomération de Grand Châtellerault.

A défaut de respecter cette obligation de confidentialité, la partie qui la méconnaîtrait s'exposerait à une action en dommages et intérêts qui pourrait être engagée par la partie lésée, dès lors qu'elle démontrerait la réalité d'un préjudice en lien direct avec cette faute.

Article 5 :

La présente transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil dont copie annexée (2). Conformément aux dispositions de l'article 2052, les parties s'interdisent la poursuite ou l'introduction de toute action en justice ayant le même objet que celui de la présente transaction ou en rapport direct et indirect avec les faits ci-dessus rappelés.

Fait à NAINTRE, le 09 03 2022

Monsieur Dominique PINIER



Madame Ghislaine PINIER



Fait à CHATELLERAULT, le

Le Président de la communauté d'agglomération en exercice, Monsieur Jean-Pierre ABELIN.

Le tout établi en quatre exemplaires originaux de six pages chacun dont trois exemplaires sont conservés par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et un exemplaire par Monsieur et Madame PINIER

Pièces jointes au présent protocole :

- (1) RIB CARPA
- (2) Articles 2044 et suivants du code civil.

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 086-248600413-20220509-BC_20220509_015-DE